

travail spécial chargé d'élaborer un programme de désarmement complet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux sur cette question et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Demande* que les possibilités techniques sans égales offertes aujourd'hui à l'humanité, soient exploitées aux fins de combattre la pauvreté, l'ignorance, la maladie et la faim dans le monde;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/81. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer grandement à la sécurité des Etats de ces zones et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/69 du 10 décembre 1976, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 31/69, elle a appelé l'attention sur l'accroissement du potentiel d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud procède à une explosion nucléaire et se dote d'une force nucléaire,

Convaincue que cela constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et anéantirait les efforts visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* avec effet immédiat que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquiescer des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Rappelant en outre sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, où elle a exprimé sa conviction que des

¹⁵ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.